



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 22 décembre 2014

A L'EGARD DE la société X
Dossier n° 2014-04
Audience du 3 décembre 2014
Décision rendue le 22 décembre 2014

Vu la saisine par le ministre de l'économie du jj/mm/2014 ;

Vu la notification de griefs du jj/mm/2014 ;

Vu les observations en défense des jj/mm et jj/mm/2014 ;

Vu le rapport du jj/mm/2014 de Mme Juliette LELIEUR, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le COMOFI) ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Après que la personne mise en cause a indiqué ne pas demander que la séance soit publique;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 3 décembre 2014:

- Mme Juliette LELIEUR, rapporteur ;

- Monsieur A, gérant de la société X et

Monsieur A ayant eu la parole en dernier.

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la CNS), Mme Hélène MORELL et MM. Michel ARNOULD, Gilles DUTEIL, Dominique GARDE et Jean Pierre MARTIGNONI-HUTIN ;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La société X est gérée par M. A.

A l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire du jj/mm/2014, les associés ont décidé de cesser l'activité de domiciliation.

Le jj/mm/2013, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») a rencontré M. B (fils du gérant) pour effectuer un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect des obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme découlant des articles L.561-2 et suivants du COMOFI, puis M. A lors d'une convocation le jj/mm/2013 afin de consulter les dossiers des clients de la société.

A la suite de ce contrôle, un rapport d'intervention a été rédigé le jj/mm/2013.

B. La procédure

Par lettre du jj/mm/2014, le ministre de l'économie a, en application de l'article L. 561-38 du COMOFI, saisi la CNS du rapport d'intervention du jj/mm/2014.

Par lettre du jj/mm/2014, le président de la CNS a désigné Mme Juliette LELIEUR comme rapporteur.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2014, à laquelle était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé une notification de griefs au gérant de la société X en application des articles L. 561-41 et R. 561-47 du COMOFI.

La lettre l'a informé à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont la société dispose pour faire parvenir à la CNS ses observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de son choix.

La lettre a précisé également que Mme Juliette LELIEUR avait été désignée en qualité de rapporteur de la CNS et que le gérant pourrait consulter son rapport une fois achevé.

Il a été accusé réception de cette lettre le jj/mm/2014.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2014, le président de la CNS a, en application de l'article R.561-48 du COMOFI, convoqué le gérant à l'audience du 3 décembre 2014.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2014, le président de la CNS a informé le mis en cause de la composition de la Commission des sanctions appelée à délibérer.

Dans une lettre du jj/mm/2014 et un message du jj/mm/, M. A a fait parvenir des observations écrites en réponse à la notification de griefs.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition de la personne mise en cause, la CNS décide de retenir les trois griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

Considérant que **selon le premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place de système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1 du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38, III du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-37 du COMOFI, « *tout manquement aux dispositions des sections 3, 4, 5 et 6 du présent chapitre par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, 9° bis et 15° de l'article L. 561-2 est passible des sanctions prévues par l'article L. 561-40* » ;

Considérant qu'il ressort tant du rapport d'intervention de la DGCCRF que, lors de son contrôle du jj/mm/2013 que des interventions de M. A que celui-ci ignorait ses obligation résultant du COMOFI ; que seules neuf sociétés de domiciliation sur vingt n'appartenaient pas à la famille A ; que toutes les sociétés de domiciliation ont été domiciliées avant l'année 2009 rendant nécessaire la mise en œuvre des nouvelles dispositions concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; que la société X avait un faible nombre de clients au titre de son activité de domiciliation ; qu'il avait néanmoins respecté en fait son obligation de vigilance alors même qu'il n'avait pas formalisé un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ;

Considérant cependant que le faible nombre de clients de la société X ne dispensait pas la société de respecter cette obligation et qu'il est établi qu'il n'existait pas de document démontrant la mise en place de système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ; que le grief est ainsi fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs des transactions immobilières

Considérant que **selon deuxième grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-5, I alinéa 1^{er} du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « *pour l'application des I et II de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes* :

1° *Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié ;*

2° *Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger ;*

3° Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de l'article L. 561-10, des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à l'article R. 561-20 » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-11 du COMOFI, « Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client » ;

Considérant que sur neuf dossiers relatifs à des clients extérieurs, il apparaît que l'identification de la personne morale cliente de la société X était incomplète ou périmée dans quatre dossiers ;

Considérant que l'identification des bénéficiaires effectifs des sociétés clientes de la société X n'est pas satisfaite, dans la mesure où, dans les dossiers où des cartes d'identité de personnes physiques ont été relevées, celles-ci étaient toutes périmées ;

Considérant que M. A a reconnu devant la CNS qu'antérieurement à ce contrôle, cette obligation de vérification n'avait été mise en œuvre que de façon partielle ; que le grief est ainsi fondé ;

C. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place des procédures propres à mettre en œuvre les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle

Considérant que, selon le troisième grief, il n'aurait pas été « mis en place des procédures propres à mettre en œuvre les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-6 du COMOFI, « avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.

Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'aucun des dossiers de clients ne comportait d'informations permettant à la société X de se renseigner sur l'activité de ses clients ;

Considérant que lors de l'audience M. A a expliqué qu'il connaissait ses clients depuis une dizaine d'années ; que par conséquent, il n'avait pas jugé utile de recueillir, et de mettre à jour les éléments d'information obtenus lors de la domiciliation des sociétés ;

Considérant que les activités des clients étant susceptibles d'évoluer il appartenait à la société X de veiller à mettre à jour ses informations les concernant ; que faute d'y avoir procédé M. A n'a pas respecté les dispositions susmentionnées; que le grief est ainsi fondé ;

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute

entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne* » ;

Considérant que les trois griefs sont fondés;

Considérant que la cessation d'activité de domiciliation de la société X décidée le jj/mm/2014 n'est pas de nature à remettre en cause les conséquences juridiques de ces manquements ;

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis Lamy, par Mme Hélène MORELL et MM. Michel ARNOULD, Gilles DUTEIL, Dominique GARDE et Jean Pierre MARTIGNONI-HUTIN, membres de la CNS;

DECIDE DE:

- Article 1^{er} : prononcer un blâme l'encontre de la société X;
- Article 2 : prononcer une sanction pécuniaire d'un montant de 2000 euros à l'encontre de cette société;
- Article 3 : publier aux frais de la personne sanctionnée dans *Les Petites Affiches 75*, dès sa première parution à compter de la notification de la présente décision, la sanction sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction,

« Par décision du 22 décembre 2014, la Commission nationale des sanctions a prononcé un blâme et une sanction pécuniaire de 2000 euros à l'encontre d'une société exerçant l'activité de domiciliation, en raison de manquements à ses obligations résultant des dispositions des articles L. 561-5, L. 561-6 et L. 561-32 et R. 561-5, R. 561-10, R. 561-12 et R. 561-38 du code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2014.

Le secrétaire de séance Gilles Duteil

Le président Francis Lamy

Michel Arnould

Hélène Morell

Jean-Pierre Martignoni-Hutin

Dominique Garde

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.